

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **19/07/2025**
- Complété le : **22/07/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **22/07/2025**
- Demandeur : **Monsieur SAPET Christian**
- Pour : **Création d'ouvertures, aménagement d'une grange, réfection de toiture**
- Adresse terrain : **37 route du col de l'Oeillon  
42410 Pelussin**
- Références cadastrales : **AB-0163**
- Surface de plancher créée : **80.86 m²**
- Destination : **« Habitation »**

**ARRÊTÉ**  
**refusant un permis de construire**  
**au nom de la commune de PELUSSIN**

**Le maire de PELUSSIN,**

Vu la demande de permis de construire déposée le 19 juillet 2025, complété le 22 juillet 2025, par Monsieur SAPET Christian demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de PELUSSIN le 22 juillet 2025,

Vu l'objet de la demande :

- △ pour la création d'ouvertures, l'aménagement d'une grange et la réfection de toiture ;
- △ sur un terrain situé 37 route du col de l'Oeillon à Pélussin (42410), cadastré AB-0163 ;
- △ pour une surface de plancher créée de 80.86 m² à destination « Habitation » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Considérant que le tènement support de la demande de permis de construire est situé en zone agricole au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le recours à un architecte agréé est obligatoire pour les projets modifiant une construction à usage autre qu'agricole excédant une surface de plancher de 150 m² conformément à l'article R 431-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet porte sur la création de 80.86 m² de surface de plancher par transformation d'une grange en habitation, en extension de l'habitation existante présentant initialement une surface de plancher de 88 m²,

Considérant que le projet architectural de l'habitation projetée présentant une surface de plancher totale après de travaux de 168.86 m² n'a pas été établi par un architecte agréé,

Considérant par ailleurs que la création de surface de plancher par transformation d'une grange en habitation relève d'un changement de destination,

Considérant que l'article A 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui liste les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières stipule que sont admis en zone A « *le changement de destination dans le volume existant et pour un usage d'habitation, des constructions repérées par une étoile orange sur le document graphique* »,

Considérant que la grange transformée en habitation, objet de la demande de permis de construire, n'est pas repérée sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme, comme bâtiment pouvant changer de destination, au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les diverses dispositions d'Urbanisme en vigueur,

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire est refusé.

PELUSSIN, le  
Le Maire,

18/09/2025



Michel DÉVRIEUX

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).